

Projet de loi portant transposition de l'ANI du 11 janvier 2013 – version du 11 février 2013

La première version du projet de loi portant transposition de l'ANI vient d'être rendue publique.

Nous en analysons ci-dessous les principaux aspects et en particulier ceux qui semblent aménager, voire modifier les dispositions de l'accord du 11 janvier, sans doute suite au lobbying exercé par telle ou telle partie.

☒ **STRUCTURE DU TEXTE**

Toutes les dispositions relatives à la Protection Sociale Complémentaire sont regroupées dans l'article 1 du projet de loi, cet article étant par ailleurs divisé en 4 parties :

1. Les principes directeurs et le calendrier relatifs à la généralisation de la couverture santé en entreprise.
2. L'introduction de deux nouveaux articles dans le Code de la Sécurité Sociale (le premier sur ladite généralisation, le second sur les aménagements relatifs à la portabilité) et l'ajout d'un nouveau paragraphe à un article existant.
3. L'aménagement de la loi Evin suite à l'ANI (en particulier articulation de ladite loi Evin et des conditions de mise en œuvre de la portabilité).
4. La généralisation future des couvertures prévoyance de branche ou d'entreprise.

☒ **1. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA GENERALISATION DE LA COUVERTURE SANTE**

Le texte reporte du 1^{er} avril au 1^{er} juin 2013 l'obligation d'ouvrir des négociations dans les branches, ce qui était attendu.

Cette partie du texte ne présente pas de novation particulière par rapport à l'ANI de janvier 2013, si ce n'est :

- Qu'elle précise que dans les branches professionnelles disposant déjà d'obligations en matière de frais de santé, mais qui seraient moins favorables que les « nouvelles » issues de l'ANI, les partenaires sociaux devront également se réunir, pour examiner les modalités d'amélioration de l'existant.

- Que dans le cas où les négociations au niveau de la branche n'aboutiraient pas, ce sont toutes les entreprises où a été désigné un délégué syndical qui doivent, à l'initiative de l'employeur, engager une négociation à compter du 1^{er} juillet 2014. Cette disposition s'applique également aux entreprises couvertes par un accord de branche, un accord d'entreprise, ou une DUE « moins favorable ».

✚ 2. MODIFICATIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

- **Il est introduit un article L 911-7 :**

Cet article précise l'obligation faite à toutes les entreprises dont les salariés ne bénéficient pas d'une couverture collective obligatoire en santé, issue d'un accord de branche ou d'entreprise, de rendre celle-ci obligatoire à effet du 01/01/2016, sur la base d'une DUE.

Un décret à venir précisera le niveau minimal des garanties, la part minimale de financement employeur et les catégories de salariés pouvant être dispensés de l'obligation d'adhésion.

- **Il est introduit un article L 911-8 :**

Cet article transpose les modifications de la portabilité contenues dans l'ANI. Il précise, en particulier, que la prolongation à 12 mois se fait, comme pour le reste de la portabilité, par « mois entier » et que le maintien des garanties est « gratuit » (nécessité de négociation et mise en œuvre d'un accord de mutualisation, sauf si ce schéma est déjà en place) pour des garanties identiques à celles en vigueur chez le dernier employeur.

A noter que, comme le prévoyait l'ANI lui-même, les nouvelles dispositions sont à mettre en œuvre dans un délai d'un an (avant le 1^{er} juin 2014) pour le volet Santé, et de deux ans (avant 1^{er} juin 2015) pour le volet Prévoyance (voir point 4 ci-après).

- **Aménagement de l'article L 912-1 du Code de la Sécurité Sociale :**

Pour mémoire, cet article est celui qui a introduit l'obligation de réexamen quinquennal des désignations d'organismes assureurs dans les accords de branche.

Le nouvel alinéa, introduit suite à la signature de l'ANI de 2013, précise que « lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels prévoient une mutualisation des risques (NDLR : c'est-à-dire la désignation d'un ou plusieurs organismes assureurs) ou lorsqu'ils recommandent, sans valeur contraignante (NDLR : modalités introduites par l'ANI de 2013) aux entreprises d'adhérer à un ou plusieurs organismes, il est **procédé à une mise en concurrence préalable dans des conditions de transparence et selon des modalités prévues par décret** ».

Ce nouvel alinéa est très important car, contrairement à ce que certains semblaient espérer à la lecture de l'ANI de 2013, il confirme que les clauses de désignation restent possibles. Il faudra toutefois que celles-ci soient décidées à l'issue d'un processus de concurrence et dans la transparence. Ceci s'applique bien évidemment aussi aux accords existants, dès lors que la période quinquennale les concernant viendra à échéance au-delà de la parution de la loi.

3. AMENAGEMENT DE LA LOI EVIN

En premier lieu, les articles 2 et 5 de la loi Evin se voient complétés d'un alinéa étendant leurs dispositions respectives aux bénéficiaires de la portabilité.

L'article 2 (souvent surnommé « prise en charge de la suite des pathologies antérieures ») protège ainsi les bénéficiaires de la portabilité au cas où le contrat d'assurance souscrit entre leur ancien employeur et l'assureur de celui-ci viendrait à être transféré à un nouvel assureur. En effet, bien que ces assurés aient perdu le lien avec leur ancien employeur, le nouvel assureur ne pourra en aucun cas les exclure du bénéfice de la garantie.

Quant à l'article 5, c'est celui qui fait déjà obligation à tous les organismes assureurs de proposer la poursuite, à titre individuel, de garanties en prévoyance et/ou en santé au cas où le régime dont ils relevaient viendrait à disparaître. Cette disposition est désormais étendue aux bénéficiaires de la portabilité.

Enfin, l'article 4 de la loi Evin est complété (comme cela avait été demandé dès 2009 par les partenaires sociaux signataires de l'avenant 3 à l'ANI du 11 janvier 2008) afin de permettre une meilleure articulation entre « poursuite des garanties à titre individuel » pour les salariés qui quittent le Groupe (retraités, invalides, ...) et portabilité. L'article 4 prévoyait que pour bénéficier de la poursuite de garanties, la demande devait être formulée « dans les 6 mois ». La portabilité pouvant durer jusqu'à 9 mois, il y avait un risque d'incohérence. Celui-ci est corrigé puisque l'article 4 modifié prévoit que la poursuite de couvertures dite « article 4 » est également accessible aux bénéficiaires de la portabilité, sous réserve qu'ils en fassent la demande avant l'expiration de la période de portabilité.

4. GENERALISATION FUTURE DES COUVERTURES PREVOYANCE DE BRANCHE

Le projet de loi présenté le 11 février prévoit que « avant le 1^{er} janvier 2016 », les partenaires sociaux se réunissent, branche par branche, « en vue de permettre aux salariés qui ne bénéficient pas d'une couverture collective de prévoyance au niveau de la branche ou de leur entreprise, d'accéder à une telle couverture ». Il ne s'agit pour l'instant que d'une obligation de moyen (« se réunir ») mais il est vraisemblable que lorsque la généralisation de la couverture santé aura été « digérée », les partenaires sociaux prendront à bras le corps ce nouveau sujet de négociation.